

# La politique des « villages tsiganes » en Bessarabie sous trois administrations : tsariste, roumaine et soviétique (1812-1956)

Tatiana Sîrbu, UCLouvain/boursière postdoctorale FMS

Ma présentation au séminaire des boursiers de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah le 10 janvier 2018 portait sur un chapitre du manuscrit du livre que je suis en train de terminer. C'est un aspect de ma recherche qui a déjà fait l'objet d'un article publié dans la revue *Etudes tsiganes* (nr. 56-57, 2016, pp. 90-104). Les modifications que je suis en train d'y apporter sont basées sur des recherches de terrain effectuées bien après la date de la publication de l'article.

Notre recherche sur la politique des « villages tsiganes » a débuté avec un intérêt particulier concernant la politique du maréchal Antonescu envers les Tsiganes en Bessarabie, province de la Roumanie de mars 1918 à juin 1940 et de juin 1941 à août 1944. On ne va pas parler ici de l'intégralité de la recherche mais juste d'une petite partie qui est assez pertinente pour l'ensemble de cette étude. Mon projet de livre est composé de trois grandes parties : catégorisation, déportation, sédentarisation. Ce dont on va parler ici constituera un chapitre de la partie sur la catégorisation. La définition de catégories par les autorités d'un régime ou l'autre leur permettait de disposer d'un instrument de base pour appliquer des politiques de sédentarisation ou de déportation. Dans notre cas, il s'agit de la catégorisation des Tsiganes sous les régimes tsariste, roumaine et soviétique.

La déportation des Tsiganes a eu pour base un recensement qui a servi à créer toutes sortes de catégories dites « indésirables » et qui ont permis ensuite aux autorités roumaines de les déporter. Je vais donner ici des extraits de l'article susmentionné qui donnent un exemple détaillé de la façon d'identifier et de construire le « Tsigane-type » pour la déportation.

Nous avons étudié à travers les listes de Roms déportés ou à déporter, mais surtout à travers les tableaux de rapatriements, les causes ou les motifs de la déportation ainsi que la manière d'identifier les Roms déportés. Via l'étude détaillée de quelques cas particuliers, notre objectif est de mettre en lumière des pratiques généralisées dans la déportation des dits Tsiganes.

Il apparaît que ces pratiques font écho à des mécanismes de catégorisation et d'identification<sup>1</sup> qui remontent parfois au XIXe siècle et qui perdureront après la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, le terme *sălaş*<sup>2</sup>, utilisé dans le contexte de la déportation des dits Tsiganes nomades de Roumanie vers la Transnistrie, nous renvoie explicitement à l'époque de l'esclavage (en roumain *robie*) des Roms des principautés de Moldavie et de Valachie lorsque un ou plusieurs « *sălaş* de Tsiganes » étaient donnés par le Prince comme cadeau en signe de reconnaissance.<sup>3</sup> Pendant la déportation,

<sup>1</sup> Voir le cas de Nicolae C. à la page 5

<sup>2</sup> « *Sălaş* – ceată sau grup de robi țigani. (În înțeles vechiu obișnuit: așezare, locuință) » (*Sălaş* – groupe des esclaves tsiganes) in Lecca, O.G., 1937, *Dicționar istoric, arheologic, geografic al României* (Dictionnaire historique, archéologique, géographique de la Roumanie), București: Editura Universul S.A., p. 458

<sup>3</sup> Il n'était pas rare de la part du Prince de la Moldavie et de la Valachie de donner des *sălaşe* de Tsiganes aux monastères ou aux boyards en récompense pour certains services. Ceci est documenté dans de nombreux recueils de

le terme a été usité pour recenser les « Tsiganes nomades » de Roumanie qui devaient être déportés vers la Transnistrie. Ainsi, un tableau<sup>4</sup> dressé par l'inspectorat général de gendarmerie, donnant le « recensement des Tsiganes nomades se trouvant sur le territoire rural à la date du 25 mai<sup>5</sup> 1942 », indique pour chaque Légion de gendarmerie le nombre de *sălaşe*, d'hommes, de femmes, d'enfants, de véhicules et d'animaux. Tant à l'époque de l'esclavage que pendant la déportation en Transnistrie, le nombre des Tsiganes n'était pas identique dans chaque *sălaş* ; ainsi, dans le recensement du 25 mai 1942, le nombre de *sălaşe* est accompagné du nombre total de dits Tsiganes. Suite à ce recensement, du 1er juin au 16 août 1942, 226 *sălaşe*, soit 9223 membres, ont été « évacués » (terme utilisé dans les documents d'archives) en Transnistrie du territoire rural et urbain de la Roumanie, selon une carte reprenant les tableaux statistiques de la déportation des dits Tsiganes nomades.<sup>6</sup>

### Les tableaux des demandes de rapatriement

Dans le contexte de la déportation en Transnistrie et selon le recensement de mai 1942, il était question de deux grandes catégories de Tsiganes : les nomades et les sédentaires. Comme le note l'historien Solonari<sup>7</sup>, tous les Tsiganes nomades sans exception devaient être déportés selon l'ordre du 17 mai 1942<sup>8</sup>. En revanche, seules certaines sous-catégories de Tsiganes sédentaires étaient visées par l'ordre de déportation. Il s'agissait des « Tsiganes stables<sup>9</sup> [...] condamnés, récidivistes ou qui n'avaient pas de moyens d'existence ou d'occupation précise ».<sup>10</sup>

Si des historiens tels que Achim<sup>11</sup>, Deletant<sup>12</sup> et Solonari se sont déjà penchés dans leurs riches recherches surtout sur les considérations sociales — à savoir la criminalité et la menace pour l'ordre public — et ethniques (généralement combinées) utilisées comme critères de déportations, nous tenterons de donner quelques réflexions sur des considérations de nature plus politique,

---

documents d'archives publiés ; voir par exemple les volumes de *Documenta Romaniae Historica* édités par l'Académie roumaine, section des sciences historiques et archéologiques.

<sup>4</sup> Archives Nationales Historiques Centrales (par la suite ANIC), *fonds* : Inspectorats régionaux de Police, *inventaire* 2355, *dossier* 258/1942, *folio* 33

<sup>5</sup> La date du recensement a été fixée initialement au 31 mai 1942 et les résultats devaient être rapportés pour le 10 juin. Quelques jours après l'ordre initial, un autre a suivi qui indiquait d'accélérer les opérations de recensement, de les terminer pour le 25 mai et de rapporter les résultats pour le 31 mai. Voir ANHC, *fonds* : Les inspectorats régionaux de police, *inventaire* 2355, *dossier* 258/1942, *folio* 17 ; Achim Viorel (ed.), 2004, *Documente privind deportarea țiganilor în Transnistria* (Recueil des documents sur la déportation des Tsiganes en Transnistrie), culegere alcătuită, cu Studiu Introductiv, de Viorel Achim, vol. I, București : Editura Enciclopedică, pp. 5-10

<sup>6</sup> ANIC, *fonds* : Les inspections régionales de gendarmerie, *dossier* 260, *folio* 122

<sup>7</sup> Solonari Vladimir, 2010, *Purifying the Nation. Population Exchange and Ethnic Cleansing in Nazi-Allied Romania*, Washington, DC – Baltimore: Woodrow Wilson Center Press – The Johns Hopkins University Press, pp. 273, 279

<sup>8</sup> Nous trouvons aussi une copie de cet ordre dans la collection des documents réunis par Viorel Achim. Voir Achim Viorel, *Documente privind deportarea țiganilor în Transnistria*, culegere alcătuită, cu Studiu Introductiv, de Viorel Achim, vol. I, București : Editura Enciclopedică, pp. 4-8

<sup>9</sup> Dans ce contexte, « stable » signifie « sédentaire ».

<sup>10</sup> Achim Viorel (ed.), 2004, *Documente privind deportarea țiganilor în Transnistria* (Recueil des documents sur la déportation des Tsiganes en Transnistrie), culegere alcătuită, cu Studiu Introductiv, de Viorel Achim, vol. I, București : Editura Enciclopedică, p. 5

<sup>11</sup> Achim Viorel, 2004, *The Roma in Romanian History*, Budapest: Central European University, 169-70, 180-85 in Solonari Vladimir, op.cit., pp. 288-289

<sup>12</sup> Deletant Dennis, 2010 [2008, 2006 pour la première version anglaise], *Aliatul uitat al lui Hitler. Ion Antonescu și regimul său. 1940-1944*, traduit par Răzdolescu Delia, București : Humanitas, p. 205



négatif comme dans beaucoup d'autres cas. Les constatations des gendarmes étaient : « *Jugé et déchu de la nationalité [n.a. roumaine] par D.M. Nr. 178.865 publié dans M. Off. Nr.3 du 4 janvier 1943* ». <sup>15</sup> Ce même numéro du *Monitorul Oficial* est invoqué à cinq reprises dans les avis sur les demandes de rapatriement figurant dans le tableau ; or nous avons constaté que le numéro en question ne fait aucune mention de décision de retrait de nationalité. Les motifs avancés par le chef de ménage Ioan C. du district de Lăpușna, tels que notés par la commission lors de la demande de rapatriement, étaient : « *qu'ils ne sont pas des Tsiganes mais des Roumains. Il a fait l'armée dans le Reg. 7 Vanatori ctg. 1918. Il a à la maison deux frères qui n'ont pas été évacués. Il a été évacué par le bourgmestre qui avait de la haine contre lui* ». <sup>16</sup>

En ce qui concerne les considérations politiques, nous trouvons dans le cas de la Bessarabie <sup>17</sup> des motifs particuliers invoqués lors de la demande de rapatriement de certains dits Tsiganes sédentaires. En effet, suite à deux ultimatums, le 28 juin 1940 de la part de l'URSS et le 22 juin 1941 de la part de la Roumanie, la Bessarabie a été déclarée République socialiste soviétique moldave <sup>18</sup> pendant environ un an. Chaque régime avait bien sûr ses « amis » et ses « ennemis ». Dans ce contexte, certains dits Tsiganes n'ont pas été épargnés même s'ils étaient quasiment <sup>19</sup> invisibles au niveau politique dans ce territoire entre les rivières Prut et Nistru (en russe Dniestr). La considération politique n'était pas prévue spécifiquement dans les ordres sur les catégories des Tsiganes à déporter. Il est probable que le fait d'être souvent associés aux vagabonds excluait en l'occurrence cet aspect. Il arrivait d'être déporté pour une raison et voir sa demande de rapatriement refusée pour une autre raison. C'était notamment le cas de Afanasie A. <sup>20</sup> du district de Lăpușna, repris dans « *Le tableau nominal des Tsiganes et leurs familles, non-nomades, mais de la catégorie douteuse qui sont évacuables du district de Lăpușna [n.a. en Bessarabie]* ». Les deux dernières cases (l'occupation et observations) de ce tableau indiquent qu'il était « ouvrier » et « voleur ». <sup>21</sup> Cependant, dans le tableau de rapatriements, il est noté que Afanasie A. « ne mérite pas d'être rapatrié » parce que « il a été l'homme de confiance des bolcheviks étant le chef de secteur sous les bolcheviks et il persécutait les bons *gospodari* <sup>22</sup> ». <sup>23</sup> Dans le cas de Gheorge P. du même district, que nous ne trouvons pas dans les listes des dits Tsiganes déportés mais dans le tableau de rapatriements, le Commandant de la Légion de Lăpușna émet également l'avis qu'il « ne mérite pas d'être rapatrié ». La case des « *motifs invoqués devant la commission par les tsiganes qui demandent d'être rapatriés* » du tableau de rapatriements invoque que Gheorge P. est « mobilisable », mais la case des « *constatations de la Légion [n.a. des gendarmes] à travers la*

---

<sup>15</sup> ANIC, *fonds* : Inspectorat Général de la Gendarmerie, *dossier* : 43/1943, *folio* 104

<sup>16</sup> ANIC, *fonds* : Inspectorat Général de la Gendarmerie, *dossier* : 43/1943, *folio* 247

<sup>17</sup> La Bessarabie et la Bucovine du Nord ont ballotté entre les deux administrations pendant la Seconde Guerre mondiale. Nous parlons seulement de la Bessarabie dans ce papier.

<sup>18</sup> La Bessarabie a été déclarée République socialiste soviétique moldave (RSSM) le 2 août 1940 et restée comme telle jusqu'à la fin du mois de juin 1941 lorsque cette « province » est retournée sous l'administration roumaine ; de juin 1941 à août 1944, elle a fait partie de la Roumanie sous le nom de « province Bessarabie » ; d'août 1944 à août 1991, elle est redevenue RSSM.

<sup>19</sup> Lors des élections des députés dans le Soviet de nationalités de la RSS Moldave en automne 1940, nous trouvons parmi les députés russes, ukrainiens et moldaves, une députée tsigane qui travaillait dans un théâtre dramatique. Voir Archives Nationales de Moldavie (ANRM par la suite), *fonds* : R-2948, *inventaire* 1, *dossier* 2, *folio* 67-72

<sup>20</sup> Nous donnerons dans ce papier le prénom complet et la première lettre du nom pour des raisons de confidentialité.

<sup>21</sup> ANIC, *fonds* : Inspectorat Général de la Gendarmerie, *dossier* : 203/1942, *folio* 182-186

<sup>22</sup> Ce terme avec une charge symbolique complexe n'a pas d'équivalent en français. Nous pourrions le traduire par « propriétaire terrien qui tient bien sa maison ».

<sup>23</sup> ANIC, *fonds* : Inspectorat Général de la Gendarmerie, *dossier* : 43/1943, *folio* 244

*vérification au domicile du Tsigane de l'exactitude des motifs* » mentionne que « il a été chef de secteur sous les soviétiques et il persécutait les bons *gospodari* [...]».<sup>24</sup>

Un cas particulier, qui illustre le caractère arbitraire des refus de rapatriement, est celui d'Afanasie B. Lors de la déportation, il était mentionné comme quelqu'un qui vit des vols dans la liste « des Tsiganes non-mobilisables, sédentaires du territoire de la Légion de gendarmes de Balti [...] ». Mais lors de la demande de rapatriement, le refus lui est signifié pour une autre raison. Les constatations de la Légion de gendarmes de Balti sont : « *Il est mobilisable [n.a. or il était dans la liste des déportés non-mobilisables] [...]. Cordonnier. Marié légalement avec la fille d'une Juive baptisée. Sa maman est dans la commune de Singerei qui a 6 ha de terre et une maison. Il a été envoyé pour des travaux d'intérêt commun à l'exposition de Chişinău. Il ne mérite pas d'être rapatrié* ». <sup>25</sup>

Nicolae C., « ouvrier et récidiviste » selon « Le tableau nominal des Tsiganes évacués du secteur de Police de la ville de résidence de Cahul »<sup>26</sup>, motive dans sa demande de rapatriement par le fait « qu'il est roumain est pas tsigane et qu'il est roumain venu [n.a. en Transnistrie] de son plein gré avec son épouse qui est tsigane ». Comme dans les autres cas, l'avis de rapatriement a été négatif avec les constatations suivantes dans le tableau de rapatriement : « Son origine est douteuse. Il vivait seulement de vols. Il a été condamné à 60 jours de prison [n.a. les derniers deux mots ne sont pas lisibles] ». <sup>27</sup>

## Les rapports des forces de l'ordre

Nous apprenons davantage sur « l'origine ethnique douteuse » de Nicolae C. dans le rapport dactylographié du chef du Commissariat de Police de Leova (ville dans la partie méridionale de la Bessarabie), à savoir : « *C. Nicolae est d'origine douteuse, son grand-père Simion C. a été cuisinier dans différentes maisons de boyards, on soupçonne qu'il a été tsigane-esclave [n.a. 'țigan rob' en roumain et dans le document] libéré. De la déclaration d'Ecaterina C., la sœur de Neculai C. [n.a. l'orthographe du nom varie au cours du rapport], il résulte que leur père, à savoir Ioan C., a été tsigane et leur mère, à savoir Maria, russe. Neculai C. possède, avec les trois autres frères, une maison de deux chambres dans la ville de Leova et 2 [n.a. l'unité de mesure est illisible dans le texte] de terre en indivision. Il est un mauvais élément, récidiviste, étant condamné à 3000 lei d'amende et 200 lei de frais de justice, pour corruption, amende transformée en 60 jours de prison correctionnelle, punition exécutée à la maison d'arrêt de Cahul. Il est de plus condamné à 3 mois de prison correctionnelle pour la fraude pour laquelle a été émis un mandat d'arrestation o.597o/1942 par le Parquet de Cahul, mandat qui n'a pu être exécuté vu qu'il a été envoyé en Transnistrie et il [n.a. le mandat] a été restitué au Parquet de Cahul avec le nr. o.7i38 du 18 septembre 1942* ». <sup>28</sup>

L'exemple ci-dessus donne une idée de la façon dont la case des « constatations de la légion [n.a. des gendarmes] par vérification au domicile du Tsigane si les motives sont véridiques » était

<sup>24</sup> Ibidem

<sup>25</sup> ANIC, fonds : Inspectorat Général de la Gendarmerie, dossier : 130/1942, vol. I, folio 300

<sup>26</sup> ANRM, fonds : 680, inventaire : 1, dossier 4570-1, folio 702-704

<sup>27</sup> ANIC, fonds : Inspectorat Général de la Gendarmerie, dossier : 43/1943, folio 105

<sup>28</sup> Idem, folio 107

générée. Comment la police ou la gendarmerie procédait-elle pour générer des rapports tels que celui évoqué ci-dessus ? A partir d'un cas particulier, essayons de décrypter le processus.

Ion Gh. Ch., du district de Lăpușna, était revenu « illégalement », seul sans sa femme et ses enfants, dans son village depuis la Transnistrie le 15 mai 1943.<sup>29</sup> Nous ne savons pas s'il a été renvoyé en Transnistrie tout de suite ou retenu par les gendarmes, mais nous savons que son demi-frère a fait une demande adressée au gouverneur de la Bessarabie pour qu'il soit libéré. La demande, dactylographiée en roumain, porte le cachet du gouvernement de la Bessarabie avec la date d'entrée du 17 mai 1943. Elle est libellée comme suit :

*« Monsieur le Gouverneur,*

*Le sous-signé Ion Gh. Ch. du village de Leordoiaia, commune de Bahmut, district de Lapsna, avec respect porte à votre connaissance et vous prie de ce qui suit :*

*Un ordre a été donné, d'après ce que j'ai entendu, que les Tsiganes nomades soient envoyés au-delà du Nistru.*

*Mais les autorités villageoises, soit en comprenant mal, soit en abusant, ont envoyé en Transnistrie aussi des Tsiganes sédentaires, et pas tous, mais seulement certains. Parmi ceux-ci, j'ai été moi aussi envoyé avec toute ma famille.*

*J'ai deux hectares de terres, une maison, une gospodarie et des animaux. J'ai eu et j'ai un bon comportement.*

*J'ai eu une épouse et six enfants. Mes six enfants et mon épouse sont morts en Transnistrie entre cet automne [n.a. l'automne 1942] et maintenant.*

*Effrayé par un si grand malheur, je suis [re]venu à la maison dans la commune de Bahmut, où j'ai un père âgé de 70 ans et cinq frères qui n'ont pas été envoyés au-delà du Nistru, en croyant avec respect que les Autorités tiendraient compte de mon malheur et me laisseraient en paix.*

*Mais je suis de nouveau arrêté et renvoyé au-delà du Nistru par Monsieur le Chef du Poste de Gendarmes de Cornești, district de Lăpușna.*

*Respectueusement, je vous prie de bien vouloir disposer que au moins moi on me laisse mourir là où je suis né et où j'ai vécu toute ma vie, après que j'ai laissé 7 (sept) morts au-delà du Nistru.*

*J'espère que mon grand malheur va trouver l'écho nécessaire dans Votre âme.*

*Avec respect,*

*p. [n.a. pentru en roumain, pour en français] Ion Gh. Ch.,*

*[demi-]frère par la mère, Petre gh. P. »<sup>30</sup>*

Cette demande dactylographie contient, en haut à gauche, une note manuscrite dont la signature est illisible :

*« 18/5/943 [n.a. 1943]*

<sup>29</sup> ANRM, fonds : 1577, inventaire : 3, dossier 70, folio 3

<sup>30</sup> ANRM, fonds : 1577, inventaire : 3, dossier 70, folio 2

*Transmission à l'Inspectorat des Gendarmes avec la sollicitation de voir s'il n'y a pas lieu d'intervenir auprès du Ministère des Affaires Intérieures, pour solutionner cette plainte. »*

Cette demande dactylographiée résulte manifestement d'une demande manuscrite présente comme annexe au procès-verbal émis par les gendarmes. Nous en proposons une traduction qui s'efforce de rendre compte des défauts de grammaire et de logique présents dans le texte original :

*« Monsieur le Gouverneur !*

*Le sous-signé, l'habitant Petru Gh. P., j'ai l'honneur de me présenter avec la personne George Cimingeru [sic] qui a été envoyé par erreur en Transmisia [n.a. Transnistrie] et qui est arrivé le 15 mai au poste de gendarme dans la gare de Cornești. Avec honneur je vous prie de bien vouloir à nous libérer cette personne qui est un homme vu par toute la population honnête comme non [sic] condamné par erreur.*

*Nous les sous-signés, les habitants de la commune de Bahmut, signons pour cette personne Ton Cimingeru [sic], qui a été pris en Transmisia [sic] nous signons qu'il est un homme de bon comportement.*

*Avec respect,*

*[12 signataires] »<sup>31</sup>*

Suite à cette demande, le 6 juin 1943, des représentants de la Légion de gendarmes de Lăpușna sont venus dans la commune de Bahmut, sur l'ordre des gendarmes de Chisinau qui les ont intimés d'investiguer la réclamation de Petrea Gh. P. L'introduction du procès-verbal annexé à la demande de Petru Gh. P. mentionne :

*« Aujourd'hui 7 juin 1943, dans la commune de Bahmut*

*Etant donné l'ordre de la Légion des Gendarmes de Lăpușna no 4861/943 et en conformité avec l'ordre de l'Inspectorat des Gendarmes de Chisinau no 4669/943, qui ordonnait d'investiguer la Réclamation du Tsigane Petrea Gh. P. de la commune de Bahmut du district de Lăpușna, qui sollicite le rapatriement de Transnistrie de son frère Ion Gh. Ch., motivant que celui-ci est gospodar et honnête et donc son évacuation en Transnistrie est illégale.*

*A la même date que ci-dessus, nous nous sommes rendus dans la commune de Bahmut et, en invitant les parties en cause au bureau du poste [n.a. de gendarmerie], nous avons pris le cas sous investigation en présence des témoins assistants : Sm. Nicolae, ouvrier des chemins de fer, et Ion Gr., pensionné, tous deux domiciliés dans la commune de Bahmut du district de Lăpușna. »<sup>32</sup>*

Les gendarmes n'ont recueilli la déclaration que de neuf des 12 signataires de la demande manuscrite de rapatriement. Selon le procès-verbal, ces neuf personnes comprenaient sept « Tsiganes lingurari »<sup>33</sup>, un « Roumain agriculteur » et un « laboureur qui a perdu la citoyenneté roumaine ». La plupart de ces signataires ne savaient ni lire ni écrire car leur empreinte digitale tient lieu de signature et ils terminent chaque fois leurs déclarations avec : « *C'est tout ce que je déclare et je signe en mettant le doigt sans savoir lire ni écrire après qu'on m'a lu mot à mot* »<sup>34</sup>.

<sup>31</sup> Ibidem

<sup>32</sup> ANRM, fonds : 1577, inventaire : 3, dossier 70, folio 4

<sup>33</sup> Il s'agit d'un groupe distinctif des Roms de Roumanie qui avaient comme métier la confection de cuillères et d'objets d'usage domestique en bois. Le nom de *Lingurar* vient de *lingura*, qui signifie « cuillère » en roumain.

<sup>34</sup> ANRM, fonds : 1577, inventaire : 3, dossier 70, folio 5-7

Les seuls à avoir une signature étaient le « Roumain agriculteur », le « laboureur qui a perdu la citoyenneté roumaine », ainsi qu'un frère et un oncle de la personne déportée.

Les questions posées par les gendarmes ne sont pas incluses dans ce procès-verbal. On y trouve seulement les déclarations de chaque informateur, qui sont généralement assez répétitives, voire identiques. Les déclarations suivantes reviennent le plus souvent :

« Ion Gh. a, dans le village de Leordoia, dix *prăjini*<sup>35</sup> de terrain sur lequel il a construit une maison avec une seule pièce couverte de paille. Il n'a pas d'autre possession. »

« Quand il était à la maison, il a volé du bois à la forêt de l'Etat dont il faisait des cuillères qu'il vendait pour entretenir sa famille. Il a comparu pour cela devant la justice mais il n'a pas été condamné. »

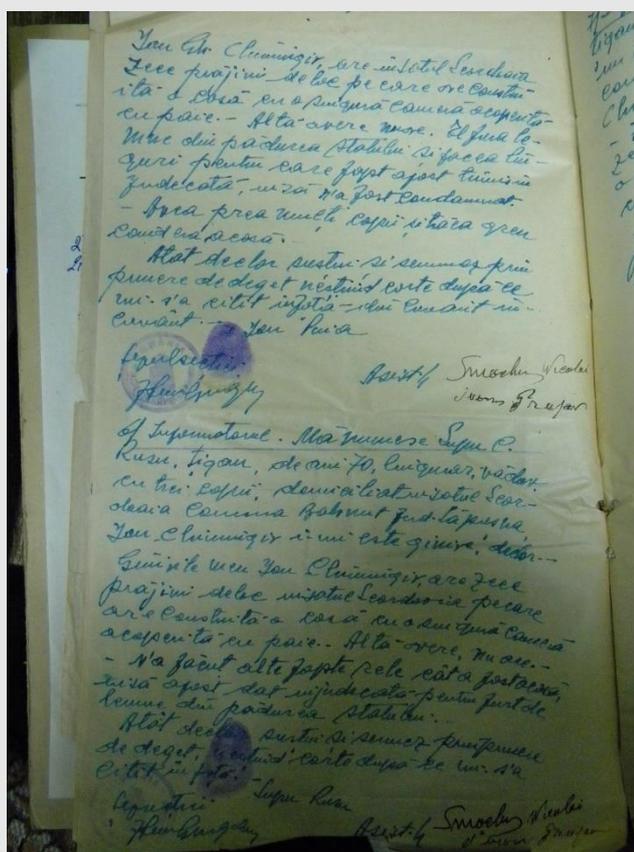


Figure 2 - Une page du procès-verbal sur Ion Gh. Ch. avec les signatures digitales des informateurs et les signatures par écrit du gendarme et des deux témoins-assistants. Source : ANRM, fonds : 1577, inventaire : 3, dossier 70, folio 5a

Il ressort de ce procès-verbal que le seul crime commis par Ion Gh. Ch. était d'avoir volé du bois dans la forêt de l'Etat dans le but d'entretenir sa famille. Ce procès-verbal ne dit pas si Ion Gh. Ch. va recevoir un avis favorable pour être rapatrié. Comme nous l'avons vu précédemment, la décision était prise par le commandement général de la Légion.

<sup>35</sup> Ancienne unité de mesure de l'époque des principautés de Moldavie et de Valachie. La taille était différente dans chaque principauté. Comme la Bessarabie a été une partie de la principauté de Moldavie, nous supposons que les dix *prăjini* correspondaient à environ 2,23 m x 10.

Il ressort de ce dossier sur Ion Gh. Ch. qu'il a perdu son épouse et ses six enfants en Transnistrie.<sup>36</sup> On ne retrouve pas cette personne et sa famille dans les tableaux de rapatriement, mais bien dans les listes de déportés dressée par la légion de gendarmes de Lăpușna, où on trouve la confirmation qu'il a été déporté avec son épouse et ses six enfants. Précisons qu'il est question de Bahmut dans la liste et de Leordoiaia dans le procès-verbal car le village de Leordoiaia faisait partie de la commune de Bahmut.

Il est incertain si la procédure s'est déroulée de cette manière pour toutes les demandes de rapatriement. Les documents d'archive sur la déportation sont dispersés dans beaucoup d'archives, de fonds et de dossiers, et on les trouve souvent là où on s'y attend le moins. Il reste difficile de réunir suffisamment d'exemples pour permettre une analyse d'ensemble du processus.

Les tableaux de rapatriement font apparaître un nombre considérable de Tsiganes qui dont le rapatriement était refusé pour cause d'activités délictueuses. C'est notamment le cas du district de Lăpușna, qui détient le triste record du plus grand nombre de Tsiganes déportés parmi tous les districts de la Bessarabie : environ 590 Tsiganes déportés du district de Lăpușna sur un total approximatif de 2200 Tsiganes dits sédentaires et nomades déportés de l'entièreté de la Bessarabie<sup>37</sup>. Or, en parcourant le bulletin d'événements de la Légion des Gendarmes de Lăpușna pour l'année 1936, dans lequel chaque délinquant est identifié par son « origine ethnique », nous avons remarqué que le nombre de délinquants identifiés comme tsiganes n'est que de quelques personnes<sup>38</sup>, un nombre sans commune mesure avec les 590 Tsiganes déportés<sup>39</sup>.

L'épopée des politiques envers les Roms, souvent associés à la dénomination « Tsiganes vagabonds », ne s'est pas terminée avec la Seconde Guerre mondiale. En Bessarabie devenue soviétique, les autorités se sont également attaquées à ce « problème des Tsiganes vagabonds », en remplaçant la solution de la déportation par celle de la sédentarisation forcée sous peine d'une « déportation pour un terme de cinq ans combinée avec des travaux de rééducation par le travail », telle que stipulée par le Décret du Présidium du Soviet Suprême de l'URSS sur « L'initiation au travail des Tsiganes vagabonds » du 5 octobre 1956.<sup>40</sup>

On peut penser que ce sont souvent les mêmes familles qui ont dû subir les conséquences des deux politiques. Ainsi, un recoupement, effectué grâce à une moitié de photo (à gauche) de la Figure 3 qui apparaît dans le journal du parti « La Moldavie soviétique »<sup>41</sup>, nous a laissé penser qu'une des personnes présentées en Figure 3 (à droite) comme « Tsigane sédentarisé » porte le

<sup>36</sup> ANRM, fonds : 1577, inventaire : 3, dossier 70, folio 2

<sup>37</sup> Sirbu Tatiana, 'Deportarea în Transnistria în cifre : cazul țiganilor din Basarabia' in Dumitru Diana, Casu Igor, Cusco Andrei, Negura Petru (editori), 2012, Al doilea razboi mondial. Memorie si istorie in estul si vestul Europei, Chisinau:Cartier, p. 87

<sup>38</sup> ANRM, fonds 2078, inventaire 1, dossier 11, 324 folios

<sup>39</sup> Sirbu Tatiana, 'La déportation des « Tsiganes sédentaires » de Bessarabie pendant la Deuxième Guerre mondiale', in Revista de etnologie și culturologie a Academiei de Științe a Moldovei, volumul XIII-XIV, Chișinău, 2013, p. 161

<sup>40</sup> « Ukaz Prezidiuma Verkhovnogo Soveta SSSR o priobchchenii k trudu tsygan, zanimaiouchchikhsia brodiajnitchestvom » in Vedomosti Verkhovnogo Soveta Soyouza sovetskikh sotsialisticheskikh respublik, nr. 21 (863), 16 octobre 1956, Moscou, p. 547

<sup>41</sup> Il s'agit d'une photo sur la dernière page du journal qui parle de l'implication active d'Anna P. et d'Elena B. dans la cueillette des pommes dans le kolkhoze du village de Leordoiaia du rayon de Calarasi (voir photo gauche de la Figure 3). Nous avons pu constater que c'est une moitié de photo car nous avons trouvé la photo entière dans les Archives (voir Figure 3). Voir « Sovetskaia Moldavia », Nr. 242 (3594), 16 octobre 1956

même nom de famille et habite le même village que le demi-frère de Ion Gh. Ch. qui avait intercédé en sa faveur. Les discussions avec quelques habitants du village (voir la Figure 4) des protagonistes de la photo ont permis d'identifier une personne sur la photo et de découvrir qu'un des habitants présents était le petit fils du déporté Ion Gh. Ch. Le témoignage a révélé que Ion Gh. Ch n'a pas été déporté avec toute sa famille mais tout seul. Selon le témoignage de son petit-fils, son épouse et ses enfants sont restés dans le village. Pourtant, les documents d'archives indiquent que toute sa famille est restée en Transnistrie.



**Figure 3 - La photo avec un des membres de la famille de Ion Gh. Ch. lors de la mise en œuvre en URSS du Décret d'octobre 1956 sur « L'initiation au travail des Tsiganes vagabonds ». A gauche, une moitié de la photo originale avec une petite note sur l'implication active d'Anna P. et d'Elena B. dans la cueillette des pommes dans le kolkhoze du village de Leordoia du rayon de Calarasi. Source : « Sovetskaia Moldavia », Nr. 242 (3594), 16 octobre 1956. A droite, la photo originale dont le verso indique « Groupe de Tsiganes d'un camp sédentarisé travaillant à la récolte des pommes dans le verger du kolkhoze (21 octobre 1956, le raion de Călărași) ». Source : ANRM, inventaire : nr. 52487**



**Figure 4 – Dans le village Leordoiaia, en train de regarder et d’identifier les personnes sur la photo de la Figure 3**

## **Conclusions**

Pour terminer, la catégorisation des Tsiganes déportés en Transnistrie n’était pas une invention faite par Ion Antonescu. Au contraire, celui-ci a « déterré » la tradition juridique coutumière de l’époque des principautés de Moldavie et de Valachie lorsque les Tsiganes étaient des esclaves classifiés en catégories. La touche du maréchal et de son entourage politique a été de peaufiner et d’ajuster selon le contexte politique de l’époque ces catégories en créant toutes sortes de sous-catégories. Nous supposons que le tri par catégories était improvisé selon les circonstances, d’où les multiples contradictions dans les identifications.<sup>42</sup> Même si les critères d’identification étaient confus, il est certain que les forces de l’ordre basaient leurs décisions de déportation non seulement sur l’origine « tsigane », mais aussi sur le caractère « indésirable » — du point de vue social, économique, politique ou historique — des individus. Dans un cas comme dans l’autre, la simple opinion d’un « témoin », si peu étayée soit elle, suffisait souvent à faire pencher la balance.

---

<sup>42</sup> Sirbu Tatiana, ‘Deportarea în Transnistria în cifre : cazul țiganilor din Basarabia’ in Dumitru Diana, Casu Igor, Cusco Andrei, Negura Petru (editori), 2012, Al doilea razboi mondial. Memorie si istorie in estul si vestul Europei, Chisinau:Cartier, p. 87